

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Règlement établi conformément aux dispositions des articles
L. 6352-3, L. 6352-4 et de R.6352-1 à R. 6352-15 du Code du Travail*

OBJET

Article 1 – Eben Conseil Formation est un organisme de formation domicilié au 5-7 Rue Marcelin Berthelot, 92160 Antony. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 11922312892.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par *Eben Conseil Formation* et ce, pour la durée de la formation suivie.

Il a vocation à préciser :

- les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

REGLES D'HYGIENES ET DE SECURITE

Article 2 - La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de la formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3 - Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou les services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

DISCIPLINE GENERALE

Article 4 - Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 5 - La circulation de l'information se fait par affichage. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte du centre.

Article 6 - L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels introduits par les stagiaires dans son enceinte.

Article 7 - Les horaires de formation sont fixés par *Eben Conseil Formation* et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard, le stagiaire doit prévenir le secrétariat du centre et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage sauf circonstances exceptionnelles précisées au responsable de l'organisme de formation.

Lorsque le stagiaire est un salarié en formation dans le cadre d'un plan de formation, l'organisme informe l'entreprise de ces absences.

Pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une Région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Article 8 - En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

Article 9 - Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 10 - Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue ;
- de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation ;
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ;
- d'introduire des stupéfiants dans les locaux ;
- de manger dans la salle de formation ;
- de quitter la formation sans motif ;
- d'emporter tout objet sans autorisation écrite ;
- sauf dérogation, de photographier, d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

SANCTIONS

Article 11 - Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature ou de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après au sens du R 635-3 du code du travail, soit par ordre croissant d'importance :

- Rappel à l'ordre verbal par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant ;
- Avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 12 - Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 13 - Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister d'une personne de son choix (stagiaire ou salarié de l'organisme), sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 14 - Lors de l'entretien, le directeur ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 15 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et explicative au stagiaire sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Article 16 – Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été préalablement informé des griefs retenus et que la procédure ci-dessus décrite n'ait été respectée.

Article 17 - Si le stagiaire fait l'objet d'une prise en charge de la totalité ou d'une partie des frais de sa formation, le directeur du centre informe l'entreprise ou l'organisme financeur, de la sanction prise à l'encontre du stagiaire.

DELEGUE DES STAGIAIRES

Article 18 – Si une formation dépasse 200h le centre organisera des élections afin de désigner une représentant des stagiaires et un suppléant conformément aux articles L920-5-1 et L991-2 du code du travail.

Le scrutin sera uninominal à deux tours

Article 19 –Rôle des délégués

Les délégués font toutes suggestions pour l'amélioration du déroulement du stage. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à l'application du règlement intérieur.

Ils font remonter les observations des stagiaires.

DIFFUSION DU REGLEMENT

Article 20 - Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Stagiaire (Nom, Prénom) :

Fait à , le